

MÉMOIRE

CI – 074M
C.P. – P.L. 21
Laïcité de l'État
VERSION RÉVISÉE

Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 21, Loi sur la laïcité de l'État

Mai 2019

CONSEIL
DU STATUT
DE LA FEMME

Québec 

MÉMOIRE

Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 21, Loi sur la laïcité de l'État

Mai 2019

Cette publication a été produite par le Conseil du statut de la femme. Elle est disponible à l'adresse suivante : <https://www.csf.gouv.qc.ca/publications>

Membres du Conseil

M^e Louise Cordeau, présidente

Nadine Raymond, vice-présidente

Iris Almeida-Côté	Andréan Gagné
Julie Bédard	Rakia Laroui
Déborah Cherenfant	Jeannine Messier
Véronique De Sève	Natalie Rinfret

Coordination de la recherche

Mélanie Julien

Recherche et rédaction

Lynda Gosselin

Mélanie Julien

Collaboration

Caroline Déry

Édition

Sébastien Boulanger

Conception graphique et mise en page

Guylaine Grenier

Révision linguistique

Mélissa Guay

Révision bibliographique

Julie Limoges

Date de parution

Mai 2019

Toute demande de reproduction totale ou partielle doit être faite au Service de la gestion du droit d'auteur du gouvernement du Québec à l'adresse suivante : droit.auteur@cspq.gouv.qc.ca

Éditeur

Conseil du statut de la femme
800, place D'Youville, 3^e étage
Québec (Québec) G1R 6E2
Téléphone: 418 643-4326
Sans frais: 1 800 463-2851
Site Web: www.csf.gouv.qc.ca
Courriel: publication@csf.gouv.qc.ca

Dépôt légal

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2019
ISBN: 978-2-550-84102-9 (version PDF)

© Gouvernement du Québec

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	1
1. L'affirmation de la laïcité de l'État et les principes qui la sous-tendent	3
2. L'interdiction du port de signes religieux dans l'exercice de certaines fonctions	5
2.1 L'identification des signes religieux	7
2.2 Les fonctions ciblées	9
2.3 Les conséquences en matière d'égalité	12
3. Les services à visage découvert.....	15
Conclusion	17
Annexe Des éléments de la pensée du Conseil sur le port de signes religieux (1995-2014) .	19
Bibliographie	23

INTRODUCTION

Le Conseil du statut de la femme est un organisme gouvernemental de consultation et d'étude. Il conseille la ministre responsable de la Condition féminine et le gouvernement du Québec sur tout sujet lié à l'égalité, au respect des droits et au statut de la femme, dans un objectif de justice sociale. De plus, il informe et sensibilise la population québécoise sur toute question en ces matières. Le conseil des membres est composé de la présidente et de dix femmes représentant des associations féminines, des milieux universitaires, des groupes socioéconomiques et des associations syndicales.

Conformément à sa mission, le Conseil présente à la Commission des institutions un mémoire sur le projet de loi n° 21 intitulé *Loi sur la laïcité de l'État*. Il souhaite ainsi faire valoir toute l'importance qu'il accorde à la laïcité de l'État en tant que rempart contre des influences religieuses pouvant porter atteinte aux droits des femmes et à l'égalité entre les sexes.

Pour examiner le projet de loi, le Conseil s'appuie sur l'ensemble de ses réflexions antérieures, lesquelles l'ont amené, comme on le verra plus loin, à adopter différentes positions selon les contextes, notamment eu égard au port de signes religieux par les membres du personnel de l'État. Son analyse repose en outre sur une lecture de situation actualisée, prenant en compte des écrits théoriques, des points de vue des parties intéressées, ainsi que différents constats caractérisant le contexte social, culturel et politique international et québécois en 2019.

Avec son mémoire, le Conseil entend exercer son rôle de conseiller auprès du gouvernement de façon éclairante au regard de la complexité des enjeux en matière d'égalité entre les femmes et les hommes et à la diversité des réalités des femmes vivant au Québec. Or, tient-il à souligner, cette ambition s'avère d'autant plus exigeante que l'objet du projet de loi n° 21 est au cœur d'une controverse idéologique dans la mesure où, comme le soutient Lamy (2015), elle :

- traduit des visions du monde, de la vie, de la société;
- met en scène des conceptions et des valeurs plutôt que des faits bruts;
- donne lieu à des débats comportant une « charge émotive » et s'étendant à toutes les couches de la société¹.

Conscient du caractère extrêmement sensible du sujet, les membres du Conseil souhaitent que ce mémoire puisse contribuer de façon constructive au débat entourant le projet de loi n° 21, notamment eu égard à ses assises et à son applicabilité.

Le Conseil choisit dans ce mémoire d'axer ses commentaires sur trois composantes du projet de loi : l'affirmation de la laïcité de l'État et de ses principes sous-jacents (section 1), l'interdiction du port de signes religieux dans l'exercice de certaines fonctions (section 2) ainsi que l'offre et la réception de services à visage découvert (section 3).

1. Par opposition, les controverses scientifiques sont « marquées par une homogénéité du profil des opposants » qui respectent « des règles d'argumentation, de méthode et de procédure qui font consensus » (Lamy, 2015, p. 18), et qui conduisent, lorsque la question débattue est résolue, à un ralliement de tous autour d'un nouveau paradigme.

1. L’AFFIRMATION DE LA LAÏCITÉ DE L’ÉTAT ET LES PRINCIPES QUI LA SOUS-TENDENT

Le premier chapitre du projet de loi n°21 est consacré à l’affirmation de la laïcité de l’État et à l’énonciation des principes de cette laïcité. Selon ses articles 1 à 3, « le Parlement du Québec décrète » que :

- « 1. L’État du Québec est laïque.
2. La laïcité de l’État repose sur les principes suivants :
 - 1° la séparation de l’État et des religions;
 - 2° la neutralité religieuse de l’État;
 - 3° l’égalité de tous les citoyens et les citoyennes;
 - 4° la liberté de conscience et la liberté de religion.
3. La laïcité de l’État exige que, dans le cadre de leur mission, les institutions parlementaires, gouvernementales et judiciaires respectent les principes énoncés à l’article 2, en fait et en apparence. »

Pour le guider tout au long de son analyse du projet de loi, et en particulier pour ce qui est des articles susmentionnés, le Conseil s’est référé à des repères théoriques présentés succinctement dans l’encadré suivant.

Quelques repères théoriques

- La laïcité ne signifie pas l’abolition ou l’interdiction des religions. Au contraire, elle a été conçue « pour préserver la liberté de conscience et de religion » (Milot citée par Vallée, 2010) (voir l’encadré ci-contre).
- La laïcité « constitue une forme de pacte entre l’État et les groupes religieux, les deux parties convenant de la non-intervention de la religion dans la sphère politique et de la non-intervention de l’État dans la zone religieuse » (Conseil des relations interculturelles, cité par Conseil du statut de la femme, 2006, p. 190).
- La laïcité s’appuie sur les principes suivants :
 - Séparation de l’État et des églises. L’État est indépendant des églises; il peut donc élaborer des normes collectives, à l’abri de toute religion ou conviction.
 - Neutralité de l’État. L’État « ne peut, directement ou indirectement, favoriser ni gêner aucune religion »; il « s’interdit de définir, de juger ce qu’est une croyance acceptable ou son expression juste », tout en ayant le devoir « de veiller à préserver l’ordre public et la liberté d’autrui ».
 - Droit à l’égalité et à la liberté d’expression, de conscience et de religion (selon l’interprétation qu’en font les instances judiciaires) (Milot, 2008, p. 98).
- La mise en application de la laïcité varie d’une société à l’autre, d’un contexte à l’autre. Il s’agit ainsi d’un « aménagement du politique » (Milot, 2008, p. 98).
- La laïcité « ouverte » est un modèle de laïcité qui « reconnaît la nécessité que l’État soit neutre – les lois et les institutions publiques ne doivent favoriser aucune religion ni conception séculières –, mais [qui] reconnaît aussi l’importance pour plusieurs de la dimension spirituelle de l’existence et, partant, de la protection de la liberté de conscience et de religion » (*Rapport Bouchard-Taylor*, 2008, p. 141). Elle est défendue sur la base du fait qu’elle « favorise [...] un accès égal aux institutions publiques, tant par les usagers que par les employés, en recentrant l’analyse de la neutralité de l’État sur les actes que fait ce dernier plutôt que sur l’apparence des employés et des usagers » (*Rapport Bouchard-Taylor*, 2008, p. 148).

Liberté de conscience. « Vous êtes libre de choisir les valeurs, les convictions et les principes qui guident votre vie. »

Liberté de religion. « Il s’agit essentiellement de votre droit d’avoir les croyances religieuses de votre choix, de les pratiquer et de les exprimer sans crainte ni représailles. Vous avez aussi le droit de ne pas pratiquer de religion. L’État ne peut pas imposer une religion à la population et ne peut pas favoriser une religion plus qu’une autre. »

Source : Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, 2016, p. 6.

Le Conseil considère que, telle que proposée dans le projet de loi n° 21, l'affirmation de la laïcité de l'État est justifiée. Il rappelle que cette affirmation rejoint un souhait qu'il a maintes fois exprimé. Par exemple, en 2011, observant que, « [i]ssue de la jurisprudence, la laïcité québécoise n'est pas nommée comme faisant partie d'un projet citoyen, des valeurs identitaires communes à partager », le Conseil fait valoir qu'elle mérite d'être explicitement affirmée : « Plus de clarté quant au projet citoyen soutiendra la marche vers l'égalité réelle entre les sexes en favorisant le respect de la liberté de conscience et de religion dans l'organisation étatique » (CSF, 2011, p. 12).

C'est en continuité avec de tels propos que, dans le cadre de son examen des articles 1, 2 et 3 du projet de loi n° 21, le Conseil :

- **réaffirme la valeur inestimable de la laïcité de l'État dans une société de droit comme le Québec;**
- **reconnaît la légitimité des quatre principes qui sous-tendent la laïcité de l'État, tels qu'énoncés dans le projet de loi, soit : 1° la séparation de l'État et des religions; 2° la neutralité religieuse de l'État; 3° l'égalité de tous les citoyens et les citoyennes; 4° la liberté de conscience et la liberté de religion;**
- **considère fondamental que les principes énoncés ci-dessus soient respectés par les institutions parlementaires, gouvernementales et judiciaires.**

Par ailleurs, l'article 17 du projet de loi n° 21 prévoit que la Charte des droits et libertés de la personne soit « modifiée par l'insertion, après le troisième alinéa du préambule, de l'alinéa suivant : "Considérant l'importance fondamentale que la nation québécoise accorde à la laïcité de l'État" ».

Le Conseil apprécie la teneur de cet article puisque, faisant écho aux articles 1, 2 et 3, il ajoute au caractère fort et formel de l'affirmation de la laïcité de l'État. Cette modification s'inscrit en outre en continuité avec celle qui, en 2008, a introduit nommément l'égalité entre les femmes et les hommes dans la Charte des droits et libertés de la personne. Cette modification répondait d'ailleurs à une recommandation formulée par le Conseil en 2007 (p. 129) à l'effet « d'ajouter dans la Charte québécoise un article analogue à l'article 28 de la Charte canadienne ». Elle a fait en sorte que, depuis 2008, un des « considérant » du préambule de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec se lit comme suit :

« Considérant que le respect de la dignité de l'être humain, l'égalité entre les femmes et les hommes et la reconnaissance des droits et libertés dont ils sont titulaires constituent le fondement de la justice, de la liberté et de la paix ».

Rappelant que la laïcité de l'État participe à la protection des droits des femmes, le Conseil salue son affirmation dans la Charte des droits et libertés de la personne du Québec, prévue par l'article 17 du projet de loi n° 21.

2. L'INTERDICTION DU PORT DE SIGNES RELIGIEUX DANS L'EXERCICE DE CERTAINES FONCTIONS

Le projet de loi n° 21 prévoit, à son article 6, l'interdiction du port de signes religieux, pendant l'exercice de leurs fonctions, à un ensemble de personnes listées à son annexe II. Il précise en outre que, selon certaines conditions, cette interdiction ne s'applique pas aux personnes en poste au moment de la présentation du projet de loi.

Les personnes concernées par l'interdiction du port de signes religieux dans l'exercice de leurs fonctions comprennent non seulement celles qui étaient visées dans le Rapport Bouchard-Taylor de 2008 – c'est-à-dire celles qui « représentent de façon marquée la neutralité de l'État ou dont les mandataires exercent un pouvoir de coercition », soit les suivantes : « président et vice-présidents de l'Assemblée nationale, juges et procureurs de la Couronne, policiers et gardiens de prison » (*Rapport Bouchard-Taylor*, 2008, p. 151) –, mais aussi :

- des personnes qui occupent d'autres fonctions dans l'État, par exemple « le ministre de la Justice, le procureur général, le directeur des poursuites criminelles et pénales, un membre, un commissaire ou un régisseur exerçant ses fonctions au sein du Comité de déontologie policière, de la Commission d'accès à l'information, de la Commission de la fonction publique, de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, de la Commission des transports du Québec, de la Commission municipale du Québec, de la Commission québécoise des libérations conditionnelles »²;
- les enseignantes et les enseignants de même que les membres de la direction d'une école publique sous l'autorité d'une commission scolaire.

Le Conseil s'est penché à quelques reprises sur le port de signes religieux chez les membres du personnel de l'État, notamment parce que de tels signes peuvent véhiculer l'idée que les femmes sont inférieures et soumises aux hommes. Au fil du temps, la position du Conseil a évolué, au point où l'on peut dégager trois postures adoptées par le Conseil au cours des deux dernières décennies³.

- A. Dans un document de réflexion de 1995 et dans un avis en 1997, le Conseil estime qu'il vaut mieux ne pas interdire le port de signes religieux, faisant valoir l'importance de respecter l'autonomie des femmes et de favoriser les solidarités entre elles, quelles que soient leur appartenance culturelle et leurs convictions religieuses. C'est d'ailleurs avec l'intention « de construire un dialogue et de renforcer les alliances entre femmes de toutes croyances » qu'il organise, en 2006, un colloque rassemblant quelque 200 personnes issues de différents horizons, établissant ainsi les bases d'une démarche collective fondée sur les solidarités féminines et la recherche de pistes pour relever les défis que le pluralisme religieux pose aux femmes du Québec.
- B. Dans ses avis de 2007 et de 2011 ainsi que dans son mémoire de 2010 sur le projet de loi n° 94⁴, le Conseil soutient que la religion est un facteur d'oppression des femmes et que la laïcité de l'État doit être désignée explicitement comme une valeur identitaire à partager. Considérant que l'égalité entre les sexes doit l'emporter sur la liberté de religion, il recommande d'interdire le port de signes religieux à l'ensemble des membres du personnel de l'État.

2. PL 21, *Loi sur la laïcité de l'État*, 1^{er} sess, 42^e lég, Québec, 2019 (présentation 28 mars 2019), annexe II.

3. Un aperçu de chacune des productions antérieures du Conseil est fourni en annexe.

4. Loi établissant les balises encadrant les demandes d'accommodement dans l'Administration gouvernementale et dans certains établissements.

- C. En 2014, dans son mémoire sur le projet de loi n° 60⁵, le Conseil se montre en faveur de l'interdiction du port de signes religieux pour le personnel exerçant un pouvoir de coercition (ex. juges, policiers), pour celui des cours de justice et pour celui des écoles primaires et secondaires. Dans ce dernier cas, il soupèse différentes considérations, notamment « l'absence de consensus scientifique » quant aux effets du port de signes religieux sur les élèves, ce qui l'amène à appuyer sa position sur l'idée que « la prudence est de mise » (CSF, 2014, p. 20-21). En outre, le Conseil souhaite poursuivre sa réflexion pour ce qui est du personnel d'aide sociale, des services de garde et du secteur de la santé.

C'est à la lumière de ces différentes postures qui ont marqué son histoire et d'une lecture de situation actualisée que le Conseil examine différents aspects de l'interdiction du port de signes religieux à certains membres du personnel de l'État, telle que proposée dans le projet de loi n° 21. Trois enjeux retiennent en particulier son attention :

- 1) les difficultés à identifier les signes religieux (section 2.1);
- 2) les arguments qui fondent la désignation des fonctions ciblées par l'interdiction de leur port en situation de travail (section 2.2);
- 3) les conséquences de cette interdiction sous l'angle de l'égalité entre les femmes et les hommes (section 2.3).

Cette démarche, délibérément interrogative, conduit les membres du Conseil à adopter une position nuancée, laquelle est exposée en fin de section.

5. Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'État ainsi que d'égalité entre les femmes et les hommes et encadrant les demandes d'accommodement.

2.1 L'identification des signes religieux

À l'instar de plusieurs analystes dont Lamy (2015), Chung (2014) et Rousseau (2014), le Conseil relève que le débat sur la laïcité de l'État, tant au Québec que dans d'autres sociétés occidentales, met à l'avant-scène le port du foulard islamique⁶ par des femmes. Or, ce signe n'est évoqué à aucun endroit dans le projet de loi n° 21, pas plus que ne sont énumérés les signes religieux qui sont ciblés par une interdiction de port pendant l'exercice de certaines fonctions.

L'absence de définition d'un signe religieux dans le projet de loi n° 21 laisse poindre des difficultés d'application. Il semble, en effet, difficile d'identifier les signes religieux, car, comme le fait valoir Lampron (page consultée le 13 mai 2019), « [...] au-delà des préconceptions qu'on peut avoir des signes qui se retrouvent le plus fréquemment au cœur des débats concernant la place de la religion dans l'espace public, comme les différents voiles musulmans, la kippa juive ou le turban sikh, la seule manière de vérifier si une personne porte bel et bien un signe religieux est de lui poser la question ». Le juriste et expert du Conseil de l'Europe, Jean-Marie Woehrling (2012), en arrive même à conclure qu'il n'y aurait pas de signes religieux « en soi » et illustre la complexité de la réglementation de signes religieux en prenant exemple sur le foulard islamique qui :

« est tantôt perçu comme une obligation religieuse, tantôt comme une manifestation d'une conviction religieuse, tantôt comme une pratique à connotation religieuse sans dimension obligatoire [...] ce qui en fait un signe religieux, ce ne sont pas ses caractéristiques physiques, mais le fait que la personne qui le porte s'estime dans l'obligation de le conserver en toutes circonstances en public; c'est l'affirmation d'une contrainte religieuse qui en fait un objet religieux; le même objet porté et ôté en fonction de règles "profanes" (courtoisie, règlement intérieur, règle professionnelle, etc.) perd son caractère religieux, car n'est plus affirmé comme une obligation religieuse mais comme l'expression d'un goût vestimentaire » (Woehrling, 2012, p. 18).

À sa manière, le Conseil relève aussi la « complexité du phénomène du foulard islamique » en évoquant, par exemple, qu'il « est à la fois symbole politique des inégalités entre les sexes et symbole identitaire revendiqué par des femmes musulmanes qui contestent ces inégalités » (CSF, 2014, p. 20). Cette complexité ressort en somme du fait que, même si plusieurs personnes l'associent à l'expression d'une infériorisation ou d'une soumission des femmes, ce n'est pas le cas selon des femmes qui le portent. De fait, le port du foulard islamique revêt une variété de significations et donne lieu à des interprétations fort différentes, y compris parmi les femmes musulmanes (voir l'encadré ci-après). Ces différentes visions cohabitent également dans l'histoire de la pensée du Conseil : il a soutenu que le foulard islamique est un symbole d'infériorisation et de soumission des femmes, mais il s'est aussi montré sensible, comme il le fait dans ce mémoire, à la voix des femmes qui, tout en portant le foulard islamique, s'affirment à la fois autonomes et féministes.

6. Dans son mémoire, le Conseil privilégie l'expression « foulard islamique », afin de bien marquer la distinction entre ce qui couvre et ce qui voile la tête; néanmoins, les termes « voile » et « hidjab » sont aussi utilisés lorsqu'ils sont ceux retenus par des sources auxquelles le Conseil fait référence.

À propos du port du foulard islamique

- « Les femmes portent le voile pour plusieurs raisons, dont la pression familiale, la tradition, la protection contre les hommes et le militantisme. Au cours de la dernière décennie, le militantisme aurait pris plus de place et les crises du voile seraient en partie responsables de cette mobilisation du signe à des fins militantes. Le voile est maintenant perçu en Occident comme un signe de protestation » ([Lavoie, 2014, p. 21], sur la base des travaux de Hilal Elver [2012]). Il y aurait ainsi différentes significations au voile, dont celle associée au « voile à la mode » qui participe d'un mouvement pour lequel « la vague d'islamophobie suivant les attentats du onze septembre deux mille un (2001) [aurait] constitué un véritable tremplin » (Lavoie, 2014, p. 21).
- « Il est [...] fréquent aujourd'hui de rencontrer des femmes voilées qui sont des critiques virulentes de l'islamisme politique et du conservatisme religieux » (Fall, 2019).
- Le foulard islamique est un sujet de controverse chez les femmes musulmanes elles-mêmes : elles ne s'entendent pas forcément au sujet du rôle des femmes dans l'islam, les unes s'inquiétant du retour du conservatisme, les autres soucieuses de lutter contre les pressions sexistes qui y sont exercées (Nadeau, 2016; Bennis, 2017⁷).

Le Conseil tient à souligner les difficultés d'application de l'article 6 du projet de loi n° 21, considérant l'absence de définition et d'identification des signes religieux visés.

7. Sur la base de témoignages de plus de 80 Québécoises et de rencontres d'une vingtaine d'experts et d'expertes, Kenza Bennis a écrit *Les monologues du voile* (2017), un ouvrage qui témoigne de la diversité des réalités et perceptions relatives au foulard islamique.

2.2 Les fonctions ciblées

Le Conseil convient d'emblée que l'interdiction du port de signes religieux pour des personnes occupant certaines fonctions tient d'abord à la nécessité de s'assurer que l'exercice de ces fonctions soit exempt de toutes influences religieuses. À cet égard, il observe d'abord que, en plus des chartes québécoises et canadiennes, divers encadrements réglementaires et autres (lois, codes de déontologie, réglementation de la profession ou de la fonction) obligent tout le personnel de l'État québécois — et donc les personnes nommées dans l'annexe II du projet loi n° 21 — à agir au travail de façon neutre et impartiale, y compris au regard de ses croyances personnelles. Entre autres, le *Règlement sur l'éthique et la discipline dans la fonction publique* stipule l'obligation d'impartialité et le devoir de réserve.

Le Conseil reconnaît que le besoin d'apparence de neutralité justifie une interdiction de port de signes religieux. Cet argument est d'ailleurs invoqué dans le Rapport Bouchard-Taylor (2008) au sujet de deux cas de figure : celui des fonctions auxquelles est associé un pouvoir de coercition⁸ ou de sanction⁹ (juges, policiers et gardiens de prison) et celui de fonctions « qui incarnent au plus haut point la nécessaire neutralité de l'État » ou « représentent de façon tangible les différents pouvoirs de l'État » (présidence et vice-présidence de l'Assemblée nationale et procureurs et procureures de la Couronne). Selon Bouchard (2019), l'interdiction du port de signes religieux dans l'exercice de ces fonctions serait « fondamentalement une “question de crédibilité” », dans la mesure où « [i]l importe que ces agents projettent une image d'impartialité afin d'inspirer une confiance maximale chez les prévenus ou les préjudiciables. Le but est de réduire, chez ces derniers, la possibilité d'un soupçon de partialité ou d'un doute “raisonnable” ».

Pour ce qui est du personnel enseignant¹⁰, le Conseil relève d'abord que, en vertu des chartes québécoise et canadienne des droits et libertés, il est tenu de respecter les libertés fondamentales des élèves, en plus de devoir, comme le prescrit la *Loi sur l'instruction publique* (LIP), assumer les obligations suivantes :

- « 1° de contribuer à la formation intellectuelle et au développement intégral de la personnalité de chaque élève qui lui est confié;
- 2° de collaborer à développer chez chaque élève qui lui est confié le goût d'apprendre;
- 3° de prendre les moyens appropriés pour aider à développer chez ses élèves le respect des droits de la personne;
- 4° d'agir d'une manière juste et impartiale dans ses relations avec ses élèves » (LIP, art. 22).

En outre, force est d'admettre que l'autorité du personnel enseignant – notion évoquée dans la présentation en ligne du projet de loi n° 21¹¹ et dans le débat public pour fonder l'interdiction de signes religieux – n'est pas de même nature que celle des juges et des membres du corps policier, des fonctions ciblées dans le Rapport Bouchard-Taylor (2008). Selon le document gouvernemental qui établit actuellement les orientations et les compétences professionnelles du personnel enseignant, ces personnes assument « davantage des rôles de guides, de conseillères et de conseillers ainsi que d'accompagnatrices et d'accompagnateurs auprès des élèves, en plus des rôles traditionnels de l'école liés à l'acquisition de connaissances, au développement d'habiletés génériques et à l'intégration des savoirs » (Ministère de l'Éducation, 2001, p. 6). Quoi qu'il en soit, les enseignants et les enseignantes exercent un ascendant sur les élèves pour qui ils peuvent incarner des modèles ou, à tout le moins, représenter une source d'influence importante.

8. Coercition : « droit qu'on a d'empêcher quelqu'un d'agir contre son devoir ou de le contraindre à faire son devoir »; « action exercée contre quelqu'un pour le forcer à agir ou l'amener à s'en abstenir (*Le Dictionnaire*, page consultée le 9 mai 2019).

9. Sanction : « conséquence juridique du non-respect d'une règle de droit » (*Dictionnaire Larousse*); « peine, mesure répressive prise selon la loi » (*Dictionnaire Linternaute*).

10. Le Conseil axe ici son attention sur le personnel enseignant, dans la mesure où les directions d'école en ont fait partie antérieurement.

11. <https://www.quebec.ca/gouv/politiques-orientations/laicite-etat/>, page consultée le 30 avril 2019.

L'interdiction du port de signes religieux pour le personnel enseignant pourrait être rattachée au devoir de réserve qu'implique l'exercice de la fonction, et ce, afin de respecter la liberté de conscience des élèves. Le Conseil (2014) s'est déjà penché sur cet enjeu, relevant, entre autres choses :

- « l'absence de consensus scientifique sur l'innocuité pour les jeunes filles ou garçons d'un contact quotidien, inscrit dans une relation d'autorité morale et intellectuelle, avec des pratiques culturelles et religieuses différentialistes impliquant notamment l'exigence de soustraire à la vue certaines parties du corps des femmes et, parfois, limitant les pratiques de mixité » (p. 20);
- « le fait que l'âge des enfants fréquentant l'école primaire et secondaire est également celui : 1 — de l'apprentissage des sens abstraits possibles (notamment politique, idéologique, moral et culturel) des signes et des symboles; 2 — d'un moment charnière dans le processus de construction identitaire, de définition des possibles et d'autonomisation morale progressive (Leleux, 2003) » (p. 20);
- « le caractère obligatoire de l'école et l'impossibilité de choisir l'enseignante ou l'enseignant pour les parents et les élèves » (p. 21).

Ainsi, s'interroge à nouveau le Conseil, quelle est l'incidence du port d'un signe religieux par des enseignantes et des enseignants sur la liberté de conscience des enfants, leur capacité d'apprendre et leur épanouissement? Le port du foulard islamique par une enseignante transmet-il aux élèves le message que les femmes sont inférieures et soumises aux hommes? Pour l'heure, ces questions demeurent sans réponse.

Aux yeux du Conseil, s'il s'avérait que le port d'un signe religieux par le personnel enseignant véhicule une conception des femmes comme étant inférieures ou soumises aux hommes, son interdiction serait impérieuse. Il en irait de même s'il s'avérait que ce port brime la liberté de conscience des élèves et nuit à leur épanouissement ou encore porte atteinte au respect des convictions des parents.

Par souci de cohérence, l'interdiction devrait alors être étendue à toutes les catégories de personnel que côtoient les enfants à l'école. C'est ce dont témoignent d'ailleurs des affirmations du Conseil au sujet du « caractère impraticable de traitements distincts pour les divers types d'employés (personnel enseignant, professionnel, éducatif, administratif) et [d]es conséquences potentiellement négatives sur le climat de travail dans les établissements scolaires eux-mêmes » (CSF, 2014, p. 21). Cette perspective est aussi considérée dans le Rapport Bouchard-Taylor (2008, p. 150) :

« Certains soutiennent que le jeune élève du premier cycle n'a pas encore développé l'autonomie nécessaire pour comprendre qu'il n'a pas à faire sienne la religion de son enseignante, laquelle est en position d'autorité. Cet argument est sérieux et [...] mériterait qu'on l'étudie sous l'éclairage de la recherche en psychopédagogie. »

Enfin, le Conseil considère que l'interdiction du port de signe religieux par le personnel enseignant pourrait s'inscrire en continuité des étapes de la laïcisation de l'école publique (voir l'encadré ci-après), dans le but d'offrir aux enfants du Québec un milieu scolaire neutre sur le plan religieux. Le Conseil tient à rappeler que l'école est un lieu privilégié de socialisation aux normes et valeurs qui fondent la vie en société au Québec, incluant donc l'égalité entre les femmes et les hommes. Le Conseil est d'avis que le projet de loi n° 21 met en relief la nécessité, dans la perspective de l'histoire de la laïcisation du système éducatif québécois, de clarifier ce que la société québécoise souhaite aujourd'hui comme école laïque, c'est-à-dire une école considérée comme pouvant le mieux respecter les convictions à la fois du personnel et des parents. Cet exercice permettrait, entre autres choses, d'évaluer la pertinence d'interdire au personnel enseignant le port de signes religieux et, le cas échéant, d'envisager cette interdiction pour l'ensemble des personnes qui œuvrent à l'école ainsi qu'à toutes celles qui participent aussi à l'éducation des enfants, notamment dans les centres de la petite enfance.

Quelques moments-clés récents de la laïcisation de l'école publique

- La mise en place de commissions scolaires linguistiques en remplacement des commissions scolaires confessionnelles (en 1998).
- L'abolition de structures confessionnelles du système d'éducation, la création d'un service non confessionnel d'animation spirituelle et d'engagement communautaire et la mise sur pied d'un Comité sur les affaires religieuses (en 2000).
- L'abolition de l'enseignement religieux confessionnel et la mise en place du programme Éthique et culture religieuse (en 2008).

Le Conseil appuie l'interdiction des signes religieux aux fonctions ciblées dans le Rapport Bouchard-Taylor (2008).

Le Conseil considère opportun que soient réalisées des études et consultations permettant de mieux comprendre les effets du port de signes religieux dans le cas de l'ensemble des fonctions exercées au sein de l'État, qu'elles soient ou non nommées à l'annexe II du projet de loi n° 21.

Le Conseil considère fondamental que l'école puisse exercer sans aucune influence religieuse sa mission d'instruction, de socialisation et de qualification. Aussi affirme-t-il avec force l'importance du rôle de l'école en matière d'éducation aux rapports égalitaires entre les sexes. En conséquence, il estime impératif que soient menées des études et consultations afin de mieux comprendre les effets du port de signes religieux par le personnel scolaire. De tels travaux permettraient, selon le Conseil, de convenir collectivement de la pertinence de l'interdire ou non pour l'ensemble des personnes qui participent à l'éducation des enfants au sein des écoles ou dans d'autres milieux éducatifs.

2.3 Les conséquences en matière d'égalité

Le Conseil convient que, comme prévu dans le projet de loi n° 21, l'interdiction du port de signes religieux dans l'exercice de certaines fonctions peut être évoquée comme favorable à l'égalité entre les sexes. Il n'en constate pas moins qu'une telle interdiction est, dans les faits, génératrice de nombreuses inégalités entre les femmes et les hommes, mais aussi entre les femmes elles-mêmes. Ces inégalités s'insinuent notamment :

- entre les membres de groupes ethnoreligieux, selon que leur foi implique ou non le port de signes religieux pour marquer l'extériorisation de la croyance (par exemple, selon qu'un individu est catholique ou juif);
- entre les femmes et les hommes d'une même religion, puisque les normes relatives aux signes religieux diffèrent selon le sexe (par exemple, le fondamentalisme musulman prescrit le port de la barbe par les hommes et celui du foulard par les femmes);
- entre des personnes, notamment des femmes, pour l'accès à des fonctions visées par l'interdiction, y compris pour celles qui auraient commencé des études devant les conduire à l'exercice de telles fonctions;
- entre le personnel enseignant et de direction portant un signe religieux, selon qu'il œuvre dans une école publique ou une école privée;
- entre les personnes qui pourront continuer de porter un signe religieux dans l'exercice de leur fonction, parce qu'elles occupaient un poste avant la date de présentation du projet de loi, et celles qui, après cette date, ont voulu ou voudraient occuper des fonctions visées par l'article 6 du projet de loi.

Ces inégalités interpellent forcément le Conseil pour lequel l'égalité constitue une valeur cardinale commandant des actions fortes.

« L'égalité formelle (de droit ou de traitement) est insuffisante pour le Conseil; c'est l'égalité de fait (réelle ou de substance) qui doit être recherchée pour l'ensemble des femmes, car elles n'ont pas toutes les mêmes possibilités de se prévaloir de l'égalité formelle. Plus encore, ces inégales possibilités de se prévaloir des droits « exigent que l'on tienne compte des contextes historique, politique, économique et social, et des rapports sociaux de genre dans la définition et l'application du concept d'égalité entre les sexes. Dans certains cas, l'approche contextualisée de l'égalité doit prendre en considération les formes multiples de discrimination que les femmes vivent » (CSF, 2007, p. 68) » (CSF, 2014, p. 14).

Ainsi, le Conseil reconnaît l'importance de prendre en considération la diversité des points de vue sur la signification du foulard islamique de même que l'impact de son interdiction eu égard aux enjeux d'égalité. Il souhaite que des efforts continuent d'être déployés pour trouver les meilleures façons de poursuivre les idéaux de la société québécoise en matière d'égalité et de justice sociale.

Considérant que :

- les inégalités entre les femmes et les hommes de même qu'entre les femmes que génère l'interdiction de signes religieux dans l'exercice de certaines fonctions;
- les difficultés à identifier les signes religieux;
- l'importance de l'apparence de neutralité dans l'exercice de certaines fonctions de coercition ou de sanction et de celles qui incarnent l'autorité de l'État;
- les questions qui subsistent quant aux répercussions du port de signes religieux par le personnel du milieu scolaire sur les élèves;
- le fait que le foulard islamique revêt différentes significations pour les femmes qui le portent, ne représentant pas pour certaines d'entre elles un symbole d'infériorisation et de soumission des femmes;

le Conseil recommande au gouvernement :

- 1) d'identifier les signes religieux visés par une interdiction du port dans l'exercice de certaines fonctions;**
- 2) d'interdire le port de signes religieux aux personnes occupant des fonctions de coercition ou de sanction telles que celles désignées dans le Rapport Bouchard-Taylor (2008);**
- 3) de veiller à la réalisation d'études et de consultations afin de :**
 - **clarifier, pour les autres fonctions exercées au sein de l'État, les arguments pouvant fonder l'interdiction de port de signes religieux;**
 - **cerner les effets du port de signes religieux par l'ensemble du personnel des écoles.**

3. LES SERVICES À VISAGE DÉCOUVERT

Les articles 7 à 10 du projet de loi n° 21 stipulent qu'un membre du personnel d'un ensemble d'organismes (annexe III) doit exercer ses fonctions à visage découvert et qu'il en va de même de toute personne qui reçoit un service par un membre du personnel d'un organisme.

Le Conseil constate d'emblée que cette disposition du projet de loi n° 21 rejoint les réglementations qui ont récemment été adoptées dans plusieurs États européens (Radio-Canada, page consultée le 14 mai 2019), bien que contrairement à celles-ci, elle ne cible pas en particulier le voile intégral. Comme il l'a fait dans des prises de position antérieures (CSF, 2007, 2010, 2011, 2016), le Conseil réaffirme l'importance que les services publics soient donnés et reçus à visage découvert. Il en va, selon lui, de la conception même de la communication et des rapports humains en contexte de services publics dans une société démocratique. Cette position du Conseil en la matière, comme cela semble aussi le cas dans le projet de loi n° 21, transcende ainsi le caractère religieux ou non des vêtements, autrement dit le sens que lui confère la personne qui le porte.

Le Conseil appuie les dispositions prévues au chapitre III du projet de loi n° 21 concernant les services à visage découvert.

CONCLUSION

Le Conseil salue la volonté du gouvernement d'affirmer, avec le projet de loi n° 21, la laïcité de l'État. Celle-ci représente, à ses yeux, une condition à la concrétisation de l'égalité entre les femmes et les hommes au Québec. Cette position centrale traverse les écrits du Conseil du statut de la femme.

À la lumière de ses réflexions sur le projet de loi n° 21, le Conseil se doit néanmoins de témoigner de l'extrême complexité de la mise en application de certaines dispositions du projet de loi. Cette mise en application devrait s'appuyer sur un ensemble de connaissances et de données pertinentes au maintien et à l'amélioration des droits de toutes les femmes. Comme le Conseil le mentionnait en 2014, sa priorité est « de prendre le parti de toutes les femmes, sans oublier celles pour qui l'autonomie financière n'est pas encore une réalité, tout en ayant en tête le souci de protéger du même souffle les femmes les plus vulnérables, dont celles soumises aux diktats religieux, afin d'accroître leur pleine capacité à se prévaloir de leur droit fondamental à l'égalité comme femmes » (CSF, 2014, p. 18).

Le Conseil rappelle enfin que, dans la longue marche de la société québécoise vers l'atteinte de l'égalité entre les sexes, diverses législations ont assuré la progression des droits des femmes au Québec. Leur histoire montre aussi qu'elles nécessitent une maturation des mentalités, laquelle a besoin de temps. Ces lois illustrent par ailleurs le fait que, si la laïcité de l'État et de ses institutions représente un rempart contre des influences religieuses pouvant porter atteinte à l'égalité entre les femmes et les hommes, elle n'est pas suffisante.

Cette égalité ne pourra pleinement s'actualiser qu'à travers des efforts incessants visant l'équité salariale, la lutte contre les violences sexuelles, la valorisation des secteurs d'emploi à prédominance féminine, la représentation des femmes dans les milieux décisionnels, etc.

C'est précisément à ce projet de société égalitaire que le Conseil convie la Commission des institutions, le gouvernement du Québec ainsi que l'ensemble de la société québécoise.

ANNEXE : DES ÉLÉMENTS DE LA PENSÉE DU CONSEIL SUR LE PORT DE SIGNES RELIGIEUX (1995-2014)

A) L'autonomie des femmes et les solidarités féminines (1995-2006)

En **1995**, le Conseil se questionne sur le port du voile chez les élèves à l'école. Il prend alors la mesure de la diversité des motivations des filles et des jeunes femmes à porter le voile. Il fait valoir que les conséquences potentielles de le leur interdire (ex. : retrait de l'école publique et concentration dans des écoles privées « écoles-ghettos ») vont à l'encontre de la recherche d'égalité entre les femmes et les hommes. Il relève aussi l'importance de lutter contre l'intégrisme religieux par des mesures sociales favorisant l'intégration socio-économique et culturelle. Se gardant de recommander l'interdiction du voile, le Conseil souligne l'importance « [d']élargir le débat au-delà du foulard » afin de mettre en lumière, en contexte de pluralisme religieux, « les grands principes permettant de tracer la frontière entre le négociable et le non négociable » en matière d'égalité des sexes.

En **1997**, la réflexion du Conseil se poursuit sous l'angle du pluralisme religieux avec, en arrière-plan, le contexte de la montée de l'intégrisme religieux. Le Conseil se montre soucieux non seulement de l'égalité entre les femmes et les hommes, mais aussi de l'égalité entre les femmes, y compris celles faisant partie de groupes ethnoreligieux minoritaires. Il distingue alors les valeurs qui doivent être normées par des lois (soit l'égalité et le respect de l'intégrité) et celles qui doivent être favorisées, mais qui ne peuvent être imposées, soit l'autonomie des femmes et la solidarité entre elles. Il recommande que les immigrants et les immigrantes soient informés avant, puis après leur installation au Québec, des lois relatives à l'égalité des sexes. Par ailleurs, dans cet avis, le Conseil dénonce « le mépris » que « certaines féministes » ont à l'égard des femmes croyantes et souligne l'importance de développer des solidarités féminines interculturelles et interreligieuses. Estimant essentiel de favoriser l'autonomie financière des femmes appartenant à des groupes ethnoreligieux minoritaires, le Conseil estime que leur intégration sociale et économique représente le moyen le plus sûr de lutter contre l'intégrisme.

C'est d'ailleurs avec l'idée « de construire un dialogue et de renforcer les alliances entre femmes de toutes croyances autour des droits des femmes et de l'égalité des sexes » (CSF, 2006, p. 7) que le Conseil tient, en **2006**, un colloque auquel participent quelque 200 personnes représentant des groupes de femmes et de minorités religieuses, des organismes intéressés aux droits de la personne, ainsi que des établissements des réseaux de l'éducation, de la justice et de la santé et des services sociaux. Il s'achève sur la promesse de la poursuite de travaux « pour que TOUTES les femmes soient libres » (p. 175).

B) La primauté de l'égalité des sexes sur la liberté de religion (2007-2011)

En **2007**, dans le contexte de la Commission Bouchard-Taylor, le Conseil émet un avis sur les enjeux relatifs au pluralisme religieux. Il y « défend l'idée qu'en cas de conflit entre le droit à l'égalité entre les sexes et la liberté de religion, l'égalité devrait prévaloir » (CSF, 2007, p. 17). Selon ce raisonnement, il fait valoir le devoir de l'État de « favoriser un espace public où le renoncement à la dignité ne doit pas être possible, où la liberté de non-croyance puisse s'exercer », et « [d']apporter des balises raisonnables » permettant « l'expression des croyances religieuses » (p. 135). C'est ainsi qu'il recommande d'interdire, aux personnes représentant l'État et aux fonctionnaires, d'arborer ou de manifester « des signes religieux ostentatoires dans le cadre leur travail » (p. 59), y compris en milieu scolaire. D'une part, le Conseil soutient que le personnel de l'école doit « présenter aux élèves les valeurs fondamentales de la société, dont celles d'égalité entre les sexes, de liberté et de respect de la dignité humaine » (p. 131), et « vo[it] mal comment une enseignante portant un tchador, par exemple, pourrait véhiculer un tel message » (p. 130). D'autre part, il se dit opposé à l'idée que « le port de signes religieux par les élèves ne crée pas de contraintes pour les autres élèves » (p. 130).

En **2010**, le Conseil salue le projet de loi n° 94 sur les demandes d'accommodement, estimant qu'il répond à une des recommandations formulées dans son avis de 2007. Dans son mémoire déposé en

commission parlementaire, il appuie donc l'idée de la prestation de services à visage découvert, mais laisse aussi entendre qu'elle demeure, somme toute, modeste par rapport à sa recommandation visant l'interdiction du port de signes religieux ostentatoires pour les fonctionnaires « afin de refléter la neutralité religieuse de l'État » (CSF, 2010, p. 14). Dans cette perspective, il invite le gouvernement à un « débat de fond » sur la laïcité. En outre, il soutient que la liberté de religion implique que l'État « a l'obligation de ne pas paraître associé à une religion », pour ne pas forcer les personnes à « souscrire à une croyance qu'elles ne partagent pas », ni « brimer [...] la liberté de non-croyance » (p. 13). Préoccupé par la gestion concrète des demandes d'accommodement, il souhaite également que les autorités administratives soient tenues « d'adopter des mesures [et que celles-ci] soient rendues publiques, et cela, dans un délai fixé par la loi » (p. 15).

En **2011**, le Conseil produit un avis intitulé *Affirmer la laïcité, un pas de plus vers l'égalité réelle entre les femmes et les hommes*, sur la base, notamment, d'entretiens menés auprès de femmes musulmanes ne portant pas le voile. Partant de l'idée que « les religions sont porteuses de discrimination à l'égard des femmes » (CSF, 2011, p. 15), il y soutient l'urgence « [d']affirm[er] solennelle[ment] que l'État est areligieux » (p. 129). Il souhaite néanmoins qu'un « débat ait lieu » afin de dégager « un consensus social et politique » à ce sujet. Concrètement, il recommande que l'obligation de neutralité politique et le devoir de réserve énoncés dans la Loi sur la fonction publique soient étendus « aux manifestations religieuses nettement visibles » (p. 106) et que le gouvernement adopte une loi établissant « que les agentes et agents de l'État doivent s'abstenir d'afficher leurs convictions religieuses par le port de vêtements ou de signes nettement visibles et de manifester leurs croyances sur leur lieu de travail » (p. 109-110). Le Conseil formule également des recommandations concernant l'enseignement du phénomène religieux à l'école et le financement des institutions religieuses (écoles confessionnelles et communautés religieuses).

C) Les effets potentiellement néfastes des signes religieux dans l'exercice de certaines fonctions (2014)

En **2014**, le Conseil produit un mémoire sur le projet de « Charte des valeurs » du gouvernement. Tout en réaffirmant que « toutes les doctrines, les institutions et plusieurs pratiques religieuses connues sont sexistes et patriarcales » (CSF, 2014, p. 15) et que « les menaces que font peser sur les droits des femmes les fondamentalistes religieux (chrétiens et autres) sont réelles au Canada » (p. 11), le Conseil observe l'absence « de consensus social et politique au Québec [...] sur le fait d'étendre l'interdiction du port de signes religieux ostentatoires à l'ensemble des agentes et des agents de l'État » (p. 16). Par conséquent, tout en appuyant les dispositions de la charte relatives au devoir de neutralité religieuse et de laïcité des institutions publiques, le Conseil promeut une « interdiction plus restreinte du port de signes religieux » (p. 18) dans le but de « prendre le parti de toutes les femmes, sans oublier celles pour qui l'autonomie financière n'est pas encore une réalité, tout en ayant en tête le souci de protéger du même souffle les femmes les plus vulnérables, dont celles soumises aux diktats religieux, afin d'accroître leur pleine capacité à se prévaloir de leur droit fondamental à l'égalité comme femmes » (p. 18). Ainsi, le Conseil « soutient l'interdiction de signes religieux ostentatoires pour le personnel de l'État dans trois situations ou secteurs particuliers » :

- 1) pour les « personnes occupant certaines fonctions d'autorité et devant représenter de manière plus impérieuse la neutralité de l'État », comme les juges, les procureurs et les procureures;
- 2) pour « l'ensemble des agents et des agentes de l'État présents dans une salle de cour », afin de « maintenir un système de justice indépendant et transparent »;
- 3) pour « tout le personnel du secteur de l'enseignement primaire et secondaire », dans la mesure où il incarne « des figures de modèles » pour les élèves (p. 19-20); à cet égard, il mentionne que bien que « les spécialistes en pédagogie et en psychologie ne s'entendent pas sur les effets du port de signes religieux par leurs enseignantes et leurs enseignants » (p. 20), il « estime que la prudence est de mise et que l'interdiction des signes religieux à l'ensemble du personnel des écoles publiques primaires et secondaires est souhaitable et justifiée » (p. 21).

Du reste, le Conseil affirme souhaiter poursuivre sa réflexion pour le personnel d'aide sociale, des services de garde et du secteur de la santé.

En **2016**, le Conseil rappelle sommairement les positions générales prises dans ses productions de 2007, 2010, 2011 et 2014, dans le cadre des consultations sur le projet de loi n° 62 concernant la neutralité religieuse de l'État. Il affirme en outre que « si un débat plus large sur la question de la définition de la laïcité de l'État venait à s'imposer, les membres du Conseil du statut de la femme poursuivraient leur réflexion collective ».

BIBLIOGRAPHIE

BENNIS, KENZA (2017). *Les Monologues du voile*, Paris, Robert Laffont, 179 p.

BOUCHARD, Gérard (2019). « Signes religieux : mises au point de Gérard Bouchard », *La Presse.ca*, 5 avril, [en ligne], <https://www.lapresse.ca/debats/opinions/201904/04/01-5220941-signes-religieux-mises-au-point-de-gerard-bouchard.php> (Page consultée le 13 mai 2019).

Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ, c. C-12

CHUNG, Ryoa (2014). « Un regard féministe sur le projet de loi 60 selon l'approche des capacités de Martha Nussbaum », dans Marie-Claude Haince, Yara El-Ghadban, et Leïla Benhadjoudja (dir.), *Le Québec, la Charte, l'autre : et après?*, Montréal : Mémoire d'encrier, p. 9-16.

COMMISSION DE CONSULTATION SUR LES PRATIQUES D'ACCOMMODEMENT RELIÉES AUX DIFFÉRENCES CULTURELLES (2008). *Fonder l'avenir : le temps de la conciliation : rapport*, Gérard Bouchard et Charles Taylor, Québec, Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles, 307 p.

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE (2016). *Charte des droits et libertés de la personne simplifiée*, [en ligne], Montréal, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, 39 p., http://www.cdpcj.gc.ca/Publications/Charte_simplifiee.pdf (Page consultée le 5 mai 2019).

CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME (2016). *Commentaire sur le projet de loi n° 62, Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État*, [en ligne], <https://www.csf.gouv.qc.ca/article/2016/11/09/commentaires-sur-le-projet-de-loi-no-62-loi-favorisant-le-respect-de-la-neutralite-religieuse-de-letat/> (Page consultée le 14 mai 2019).

CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME (2014). *Mémoire sur le projet de loi n° 60 : Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'État ainsi que d'égalité entre les femmes et les hommes et encadrant les demandes d'accommodement*, [en ligne], Québec, Conseil du statut de la femme, 30 p., <https://www.csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/memoire-sur-le-projet-de-loi-n-60.pdf> (Page consultée le 13 mai 2019).

CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME (2011). *Affirmer la laïcité, un pas de plus vers l'égalité réelle entre les femmes et les hommes*, recherche et rédaction Caroline Beauchamp, [en ligne], Québec, Conseil du statut de la femme, 161 p., « Avis », <https://www.csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/avis-affirmer-la-laicite-un-pas-de-plus-vers-egalite-reelle-entre-les-femmes-et-les-hommes.pdf> (Page consultée le 13 mai 2019).

CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME (2010). *Mémoire sur le projet de loi n° 94, Loi établissant les balises encadrant les demandes d'accommodement dans l'Administration gouvernementale et dans certains établissements*, rédaction Caroline Beauchamp, [en ligne], Québec, Conseil du statut de la femme, 20 p., <https://www.csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/avis-memoire-sur-le-projet-de-loi-94.pdf> (Page consultée le 13 mai 2019).

CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME (2007). *Droit à l'égalité entre les femmes et les hommes et liberté religieuse*, rédaction Caroline Beauchamp, Christiane Pelchat, Vincent Rochette et Nathalie Roy, [en ligne], Québec, Conseil du statut de la femme, 173 p., « Avis », <https://www.csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/avis-droit-a-egalite-entre-les-femmes-et-les-hommes-et-liberte-religieuse.pdf> (Page consultée le 13 mai 2019).

- CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME (2006). *Diversité de foi, Égalité de droits : actes du colloque*, (23 et 24 mars 2006), [en ligne], Québec, Conseil du statut de la femme, 212 p., <https://www.csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/actes-du-colloque-diversite-de-foi-egalite-de-droits-mars-2006.pdf> (Page consultée le 14 mai 2019).
- CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME (1997). *Droit des femmes et diversité : avis du Conseil du statut de la femme*, recherche et rédaction Marie Moisan, [en ligne], Québec, Conseil du statut de la femme, 78 p., « Avis », <https://www.csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/avis-droits-des-femmes-et-diversite.pdf> (Page consultée le 8 mai 2019).
- CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME (1995). *Réflexion sur la question du port du voile à l'école*, recherche et rédaction Marie Moisan, [en ligne], Québec, Conseil du statut de la femme, 56 p., <https://www.csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/reflexion-sur-la-question-du-port-du-voile-a-lecole.pdf> (Page consultée le 8 mai 2019).
- DAOUST-BOISVERT, Amélie (2013). « Charte : le Conseil du statut de la femme se dit muselé », *Le Devoir*, 20 septembre, [en ligne], <https://www.ledevoir.com/politique/quebec/387910/charte-le-conseil-du-statut-de-la-femme-musele> (Page consultée le 13 mai 2019).
- LE DICTIONNAIRE (Page consultée le 9 mai 2019). « Définition Coercition », dans *Le Dictionnaire*, [en ligne],
- ELVER, Hilal (2012). *The Headscarf Controversy: Secularism and Freedom of Religion*, Oxford, Oxford University Press, 288 p., « Religion and Global Politics ».
- FALL, Khadiyatoula (2019). « Le voile islamique : mieux comprendre pour agir », *Le Devoir*, 15 avril, [en ligne], <https://www.ledevoir.com/opinion/libre-opinion/552160/le-voile-islamique-mieux-comprendre-pour-agir> (Page consultée le 13 mai 2019).
- GOVERNEMENT DU QUÉBEC (Page consultée le 14 mai 2019). Laïcité de l'État, [en ligne], <https://www.quebec.ca/gouv/politiques-orientations/laicite-etat/>
- LAMPON, Louis-Philippe (Page consultée le 13 mai 2019). « Signes religieux et vie privée des enseignants », dans *Les blogues de Contact*, [en ligne], http://www.contact.ulaval.ca/article_bloque/l'impense-du-debat-sur-les-signes-religieux-le-droit-a-la-vie-privee/
- LAMY, Guillaume (2015). *Laïcité et valeurs québécoises : les sources de la controverse*, Montréal, Québec Amérique, 213 p.
- LAVOIE, Marie-Anne (2014). *Étude des pratiques entourant le port du voile à la mode chez les musulmanes montréalaises issues de la seconde génération d'immigration*, mémoire de maîtrise en sciences des religions, Montréal, Université du Québec à Montréal, 205 p., [en ligne], <https://archipel.uqam.ca/7056/1/M13649.pdf> (Page consultée le 13 mai 2019).
- Loi sur l'instruction publique*, RLRQ, c. I-13.3, art. 22.
- MILLOT, Micheline (2008). « L'expression des appartenances religieuses à l'école publique compromet-elle la laïcité, l'égalité et l'intégration sociale ? », dans Marie McAndrew et al. (dir.), *L'accommodement raisonnable et la diversité religieuse à l'école publique : normes et pratiques*, Montréal, Fides, p. 91–111.

- MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION (2001). *La formation à l'enseignement : les orientations, les compétences professionnelles*, [en ligne], Québec, Ministère de l'Éducation, 253 p., http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/reseau/formation_titularisation/formation_enseignement_orientations_EN.pdf (Page consultée le 13 mai 2019).
- NADEAU, Jean-Benoit (2016). « Balade en Musulmanie québécoise », *L'actualité*, 19 février, [en ligne], <https://lactualite.com/culture/la-poutine-et-le-kebab/> (Page consultée le 13 mai 2019).
- PL 21, *Loi sur la laïcité de l'État*, 1^{er} sess, 42^e lég, Québec, 2019 (présentation 28 mars 2019).
- RADIO-CANADA (Page consultée le 14 mai 2019). « Le Danemark interdit le voile intégral dans l'espace public », dans *Info*, [en ligne], <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1104220/danemark-interdit-voile-integral-espace-public>
- « *Rapport Bouchard-Taylor* ». Voir Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles.
- Règlement sur l'éthique et la discipline dans la fonction publique*, RLRQ, c. F-3.1.1, r. 3
- ROUSSEAU, Cécile (2014). « Signes d'oppression et de résistance : la nécessaire retenue dans l'interprétation et dans l'action », dans Marie-Claude Haince, Yara El-Ghadban, et Leïla Benhadjoudja, (dir.), *Le Québec, la Charte, l'autre : et après?*, Montréal, Mémoire d'encrier, p. 17-24.
- VALLÉE, Pierre (2010). « À propos de la laïcité, la loi québécoise proposerait une laïcité de reconnaissance », *Le Devoir*, 3 avril, [en ligne], <https://www.ledevoir.com/societe/ethique-et-religion/286271/a-propos-de-la-laicite-la-loi-quebecoise-proposerait-une-laicite-de-reconnaissance> (Page consultée le 13 mai 2019).
- WOEHLING, Jean-Marie (2012). « Qu'est-ce qu'un signe religieux? », *Société, droit et religion*, n° 2, p. 9-24, [en ligne], <https://www.cairn.info/revue-societe-droit-et-religion-2012-1-page-9.htm> (Page consultée le 13 mai 2019).

www.csf.gouv.qc.ca

*Conseil du statut
de la femme*

Québec 